

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Brooke Reid,
2015 ONOPE 1

Date : 2015-01-22

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario
223/08) pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre BROOKE REID, membre actuelle
de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Rosemary Fontaine, présidente
Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI
Rhiannon Brown, EPEI

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| ENTRE : |) | |
| L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET |) | M. Jordan Glick, |
| DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE |) | WeirFoulds s.r.l., |
| ENFANCE |) | représentant l'Ordre des éducatrices et des |
| |) | éducateurs de la petite enfance |
| |) | |
| - et - |) | |
| |) | |
| BROOKE REID |) | Brooke Reid n'était pas présente |
| N° D'INSCRIPTION : 45406 |) | et n'était pas représentée par un avocat |
| |) | |
| |) | |
| |) | |
| |) | |
| |) | M. David Leonard, |
| |) | McCarthy Tétrault s.r.l., |
| |) | avocat indépendant |
| |) | |
| |) | Date de l'audience : le 22 janvier 2015 |

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 22 janvier 2015.
2. L'avocat de l'Ordre a soumis un avis d'audience daté du 18 novembre 2014 et un affidavit de signification daté du 29 décembre 2014 (pièce 1, onglet 1). L'avis d'audience précisant les accusations a été signifié à Brooke Reid (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « comité ») le 16 décembre 2014 pour fixer la date d'une audience. L'affidavit de signification a été assermenté par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, et confirmait que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. La membre n'était pas présente à l'audience et elle n'y était pas représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Brooke Reid, EPEI (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - ii. omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, en contravention de la norme V.B des normes d'exercice de l'Ordre.
- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

- c) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du 223/08.
5. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 7 janvier 2015 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 1, onglet 2). Cet affidavit précise que M^{me} Reid est membre de l'Ordre et que son statut de membre est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

6. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a soumis comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 11 décembre 2014 (pièce 1, onglet 3). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- a) Brooke Reid (« **M^{me} Reid** » ou la « **membre** »), est présentement, et était à tout moment pertinent visé par les allégations contenues dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** »).
 - b) D'octobre 2013 au 21 juillet 2014, la membre était employée comme aide-enseignante à l'organisme Lennox and Addington Resources for Children, à l'école publique de Bath (le « **centre** »), et était affectée au programme avant et après l'école.
 - c) Du 22 novembre 2013 au 9 juillet 2014, la membre était employée par le conseil scolaire de district de Limestone (le « **conseil scolaire** »).
 - d) De janvier 2014 au 9 juillet 2014, la membre occupait un poste de surveillante du dîner et dans la cour à l'école publique Fairfield (l'« **école** »).
 - e) En mai 2014, pendant qu'elle était employée de l'école, la membre a communiqué par messages textes avec quatre élèves de 5^e et de 6^e année après les heures d'école. Elle a demandé aux élèves de ne pas dire à leurs parents qu'elle leur envoyait ces messages textes.

- f) En mai 2014, pendant qu'elle travaillait à l'école, la membre a discuté avec des élèves de 5^e et de 6^e année d'activités sexuelles explicites, notamment :
 - i. de la rencontre sexuelle qu'elle a eue avec un homme dans sa voiture avant de venir au travail;
 - ii. de la définition d'une « pipe »;
 - iii. de la définition de « 69 » et une explication de la façon d'exécuter cet acte sexuel; et
 - iv. de la définition de « bander ».

- g) En mai 2014, pendant qu'elle travaillait à l'école, la membre a montré à des élèves de 5^e et de 6^e année des messages textes qu'elle a reçus d'un ami, dans lequel cet ami décrit comment il veut avoir des relations sexuelles avec elle.

- h) En mai 2014, pendant qu'elle travaillait à l'école, la membre a participé à un jeu d'« action ou vérité ». Dans ce jeu, la membre a mis des élèves au défi de s'embrasser.

- i) En mai 2014, alors qu'elle travaillait à l'école, la membre a raconté à des élèves de 5^e et de 6^e année ses aventures pendant qu'elle faisait la fête, qu'elle buvait de la bière et du whiskey, qu'elle se soûlait, et la fois où elle est tombée de l'arrière d'un camion en marche.

- j) Le 30 mai 2014, des allégations ont été présentées à David Allison, directeur de l'école, selon lesquelles la membre avait envoyé des messages textes à des élèves de 5^e et de 6^e année et avait partagé avec eux des histoires sexuelles inappropriées dans des conversations face à face à l'école.

- k) Le 30 mai 2014, M. Allison a renvoyé les allégations contre la membre aux Services à l'enfance et à la famille (SEF) pour la tenue d'une enquête.

- l) Le 30 mai 2014, la membre a été suspendue de son poste au centre.

- m) Le 26 juin 2014, les SEF ont terminé leur enquête sur les allégations portées contre la membre et confirmé les préoccupations suivantes :
 - i. il y a un risque qu'un enfant soit vraisemblablement victime de préjudices d'ordre sexuel – propos suggestifs à caractère sexuel; et
 - ii. la membre n'a que des compétences limitées dans les services de garde d'enfants.

- n) Le 9 juillet 2014, la membre a été congédiée du conseil scolaire et de l'école pour cause réelle et sérieuse.

- o) Le 21 juillet 2014, le centre a congédié la membre.

- p) Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.

- q) M^{me} Reid admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle a :
- i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - 1. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - 2. omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, en contravention de la norme V.B.
 - ii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - iii. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- r) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
- s) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
- t) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.
- u) La membre reconnaît que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
- v) La membre comprend qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant mais qu'elle a refusé de le faire.

- w) La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

7. L'avocat de l'Ordre a également soumis une enquête relative au plaidoyer de culpabilité signée par la membre le 11 décembre 2014 (pièce 1, onglet 3) et indiquant ce qui suit :

- la membre comprend la nature des allégations formulées contre elle;
- la membre comprend qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé de ces allégations et à son droit à une audience;
- la membre a décidé d'admettre de plein gré les allégations formulées contre elle;
- la membre comprend que, selon l'ordonnance que rendra le comité, la décision du comité et le sommaire de ses motifs pourraient être publiés, avec mention de son nom, dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*; et
- la membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'avocat de l'Ordre au sujet de l'ordonnance ne lie pas le comité de discipline.

8. Dans l'enquête relative au plaidoyer de culpabilité, la membre ne conteste pas les allégations de faute professionnelle.

DÉCISION

9. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité qu'il renferme, de même que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes IV.E.2 et V.B du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, vu son aveu des faits et des allégations contenus dans l'énoncé conjoint des faits qu'elle a signé, et vu son plaidoyer de culpabilité inclus dans l'enquête relative au plaidoyer de culpabilité. La membre ne conteste pas les faits et elle reconnaît que sa conduite soumise à un examen constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

11. La membre a omis d'établir des limites claires dans ses relations professionnelles avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.B du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre. Pour se faire accepter par les élèves, la membre a eu avec eux des interactions inappropriées et contraires aux devoirs de la profession. Elle a notamment envoyé des messages textes à des élèves en dehors des heures d'école, décrit des activités sexuelles explicites et participé à un jeu d'« action ou vérité ».

12. La membre n'a pas mis l'intérêt des enfants au premier plan lorsqu'elle leur a demandé de ne pas dire à leurs parents qu'elle leur envoyait des messages textes ou lorsqu'elle les a exposés à des histoires sexuelles explicites qui dépassaient largement leur niveau de maturité. De plus, la membre a placé les enfants dans une situation inconfortable et inappropriée lorsqu'elle a mis deux élèves au défi de s'embrasser dans un jeu d'« action ou vérité ».

13. Loin d'être un modèle, la membre a permis à des élèves de la percevoir comme une personne irresponsable et insouciante lorsqu'elle leur a raconté ses aventures sexuelles, ses soirées et ses comportements imprudents. Sans même considérer l'impact que ses

anecdotes pourraient avoir, la membre a encouragé des enfants impressionnables à adopter un mode de vie téméraire et dangereux. Elle a omis de se rendre compte de sa position d'autorité et du pouvoir de son influence, et omis de démontrer aux enfants les normes élevées de la profession. Ce faisant, la membre a enfreint la norme IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

14. La membre a adopté une conduite déshonorante et indigne et a omis de respecter les normes de la profession. Elle a ainsi enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (22) du Règlement sur la faute professionnelle.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

15. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 11 décembre 2014 (pièce 1, onglet 4) et renfermant ce qui suit :

- a) M^{me} Brooke Reid (« M^{me} Reid » ou la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
- b) Le comité devrait enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre et de fixer une période de deux ans, à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline, pendant laquelle la membre ne pourra pas faire de nouvelle demande de certificat d'inscription à la registrature ou à l'Ordre.
- c) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
- d) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.
- e) La membre et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

16. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que pour déterminer une sanction appropriée pour la membre, le comité devrait tenir compte des principes fondamentaux de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale. Les mesures dissuasives particulières ont pour but de faire en sorte que la membre ne répétera pas un acte qui constitue une faute professionnelle, tandis que les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent une erreur semblable.
17. L'avocat de l'Ordre a indiqué que, par le passé, le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction, ajoutant que ces énoncés ne lient pas le comité et que la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont toutes deux soutenu qu'on ne devrait pas les rejeter, à moins qu'ils ne soient « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice. »
18. L'avocat de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée, à laquelle consentent les parties, est convenable, qu'elle protège l'intérêt public parce qu'elle sert de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale, et qu'elle est proportionnelle à la faute professionnelle commise. Une réprimande écrite sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle donne à l'Ordre la possibilité de dialoguer avec la membre et de lui faire savoir qu'il désapprouve sa conduite. Une réprimande écrite est particulièrement importante parce que la membre n'était pas présente à l'audience.
19. L'avocat de l'Ordre a également expliqué que la publication de la conduite de la membre protège l'intérêt public et sert de mesure dissuasive générale. Cette publication comporte un élément d'humiliation publique qui découragera les autres membres de la profession de commettre une faute professionnelle, de crainte de faire l'objet d'une condamnation sociale semblable. La publication de l'affaire permettra aux employeurs

éventuels de la membre de constater que son certificat d'inscription a été révoqué, si jamais la membre décide de chercher un emploi d'éducatrice de la petite enfance. De plus, la publication de la décision de l'Ordre avec mention du nom de la membre montre l'importance des principes de l'accès et de la transparence dans les processus de l'Ordre. Ces principes donnent au public confiance que l'Ordre a la capacité et la volonté de maintenir la discipline dans ses rangs, ce qui sert l'intérêt public.

20. L'avocat de l'Ordre a expliqué que la membre ne désire plus exercer la profession et que, de ce fait, l'Ordre est contraint d'adopter une mesure corrective à son égard. Par conséquent, la révocation du certificat d'inscription de la membre est la seule mesure appropriée dont l'Ordre dispose pour s'acquitter de son mandat de protéger le public.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

21. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint des faits présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- a) La membre recevra une réprimande écrite du comité de discipline, et cette réprimande sera portée au tableau.
- b) Le comité enjoint à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre et d'établir une période de deux ans, à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline, au cours de laquelle la membre ne pourra pas faire de nouvelle demande de certificat d'inscription auprès de la registrature ou de l'Ordre.
- c) Les résultats de l'audience seront portés au tableau.
- d) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

22. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, la tâche du comité consiste à déterminer si la sanction proposée s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la faute professionnelle commise. Le comité a rendu une sanction concordant avec l'énoncé conjoint quant à la sanction, après avoir déterminé que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public.
23. Comme la membre n'était pas présente à l'audience, la réprimande écrite permet au comité de dire à la membre qu'il désapprouve sa conduite et de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, en portant la réprimande au tableau public, le public peut voir que le comité reconnaît la gravité du comportement de la membre et qu'il intervient avec équité et transparence lorsqu'une faute professionnelle est commise.
24. La révocation du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée dans ce cas-ci parce que la membre a omis de respecter les limites de la relation éducatrice-élèves et de reconnaître l'influence qu'elle exerce sur l'esprit en plein développement des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La révocation du certificat d'inscription de la membre l'empêchera également d'obtenir un emploi exigeant un certificat d'inscription et fera en sorte qu'une situation semblable ne se reproduise pas à l'avenir. Dans des circonstances pareilles, le comité aurait pu recommander une sanction réhabilitatrice pour redresser les points faibles de la membre dans l'exercice de la profession, si la membre avait sincèrement exprimé du remord pour les actes qu'elle a commis. Toutefois, comme la membre n'était pas présente à l'audience, le comité n'a pas pu déterminer si elle éprouvait du remord et si une sanction réhabilitatrice est une mesure qu'elle aurait appréciée.
25. La publication de la décision du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* montre que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter des normes élevées et affirme au public et aux autres membres de la profession que

l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite. La publication informe les employeurs éventuels de la faute professionnelle commise par la membre et de la révocation ultérieure de son certificat d'inscription, ce qui l'empêchera d'obtenir un emploi exigeant un certificat d'inscription. Enfin, la publication indique à la membre qu'elle a commis une faute professionnelle grave et que de tels actes entraînent des conséquences défavorables pour elle.

26. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 22 janvier 2015

Rosemary Fontaine
Présidente, sous-comité de discipline

Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Rhiannon Brown, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre BROOKE REID, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Réprimande

Le sous-comité du comité de discipline a conclu que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à projeter une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel. Par vos actes, vous avez contrevenu au **code de déontologie** de l'Ordre, et plus particulièrement à la **norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants**. Dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous avez le devoir de vous donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Vous devez agir avec intégrité, apprécier les droits des enfants et respecter le caractère unique, la dignité et le potentiel de chaque enfant. Lorsque vous avez partagé des détails intimes de votre vie personnelle avec des enfants, que vous avez discuté avec eux de vos comportements sexuels et que vous avez mis des élèves de 5^e et de 6^e année au défi de s'embrasser dans un jeu d'« action ou vérité », vous leur avez permis de vous percevoir non pas comme une éducatrice, mais comme une amie et vous les avez exposés à de l'information inappropriée qui dépasse largement leur niveau de maturité.

Vous avez omis de tenir compte de l'impact de vos actes sur l'esprit en plein développement de jeunes enfants et de l'influence que vous avez sur eux. Une telle conduite est tout à fait contraire aux normes d'exercice de la profession, et plus particulièrement à la **norme V.B**, selon laquelle les EPEI doivent établir et maintenir des limites claires et convenables dans leurs relations professionnelles.

En omettant de vous acquitter de vos responsabilités professionnelles, vous avez profondément affecté les familles des enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Votre comportement est allé à l'encontre de la **norme de déontologie B. Responsabilités envers les familles**. Plutôt que d'établir avec les membres de la famille des liens réciproques fondés sur la confiance et l'ouverture, vous avez encouragé les enfants à ne pas révéler des secrets à leurs parents. Lorsque vous avez essayé de cacher vos interactions inappropriées avec les enfants pour des raisons égoïstes et intéressées, vous avez encouragé les enfants à faire croire des choses à leurs parents et à être malhonnêtes.

Le comité souligne également que vous avez enfreint la **norme IV.E.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles pour les enfants, les familles, les membres de leur profession et leurs collègues, et ils évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. Lorsque vous avez raconté aux enfants vos histoires de parties, de soûleries et de comportements irréfléchis, vous leur avez donné l'image d'une personne irresponsable et insouciante et vous avez été un piètre modèle pour eux. Vos actes téméraires et déshonorants relèvent d'un mode de vie dangereux. Vous avez omis de créer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les enfants placés sous votre surveillance professionnelle et, de ce fait, vous avez donné une image négative de la profession. Votre façon de vous comporter reflète qui vous êtes en tant qu'EPEI et montre que vous ne respectez pas les normes de la profession. Par votre conduite, vous avez nui à la réputation de la profession et terni l'image que les EPEI ont réussi à acquérir après de maints efforts.

Nous vous demandons de considérer cette expérience comme une possibilité d'apprentissage. Si vous décidez de revenir dans la profession plus tard, le comité espère que vous apprendrez à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et que vous comprendrez les répercussions qu'ont vos actes sur les gens autour de vous.